

Le conseil souverain : l'écho de la justice royale

Marie-Eve Ouellet

Number 114, Summer 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/69445ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ouellet, M.-E. (2013). Le conseil souverain : l'écho de la justice royale. *Cap-aux-Diamants*, (114), 10–14.

LE CONSEIL SOUVERAIN L'ÉCHO DE LA JUSTICE ROYALE

par Marie-Eve Ouellet

L'année 1663 est marquée par la démission forcée de la Compagnie des Cent-Associés et par l'annexion de la colonie au domaine du roi, lequel se rend ainsi responsable de son administration. Avec la prise de pouvoir personnelle de Louis XIV, la colonie se dote d'institutions qui assureront le contrôle direct de la monarchie. Dans la France d'Ancien Régime, la justice est l'expression fondamentale de la souveraineté du roi. Pas étonnant donc que les institutions judiciaires de la colonie soient parmi les premières réformées par le jeune Louis XIV!

Source de toute justice, le roi a non seulement le pouvoir, mais le devoir suprême d'assurer bonne justice à ses sujets, soit en jugeant lui-même ou en faisant juger par d'autres. À cet effet, le roi délègue son pouvoir à des cours ordinaires, extraordinaires ou encore souveraines, c'est-à-dire jugeant en dernier ressort. La séparation que notre société contemporaine établit entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire n'existe pas pour l'Ancien Régime. La justice déléguée n'est pas un pouvoir distinct du roi, car sa souveraineté est indivisible : les cours et les officiers de justice tiennent leur fonction du roi, qui peut à tout moment modifier les règles de compétences, casser le jugement d'une cour ou la dessaisir d'une cause pour la juger lui-même.

L'évolution des pouvoirs du Conseil souverain témoigne de l'ambiguïté des rapports entre justice et politique à cette époque et montre la volonté de la monarchie absolue de contrôler la magistrature, le roi ayant sans doute mieux réussi en Nouvelle-France qu'ailleurs.

UNE COUR DE JUSTICE COLONIALE

La création du Conseil souverain, en 1663, répond au besoin d'améliorer le système judiciaire colonial. Les dernières années du règne de la Compagnie des Cent-Associés avaient été marquées par un climat d'instabilité politique et des critiques envers la justice du gouverneur Pierre Dubois Davaugour. Car avant 1663, c'était au gouverneur que revenait la tâche d'assurer le bon ordre et de protéger les habitants et le territoire. Pour ce faire, il disposait de pouvoirs judiciaires étendus : à la fois législateur, juge et administrateur, le gouverneur avait l'autorité de faire des ordonnances et de juger lui-même les contrevenants. En l'absence de cour souveraine, c'était devant le gouverneur que les justiciables devaient faire appel s'ils contestaient le jugement des tribunaux de première instance comme les cours seigneuriales.

Le Conseil souverain est avant tout un tribunal d'appel en matière civile et criminelle. L'édit royal de création du Conseil souverain d'avril 1663 stipule que :

« Le Conseil connaîtra de toutes causes civiles et criminelles pour juger



Portrait de Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris de 1658 à 1677. Non daté (1669-1707), gravé par Gérard Edelinck, d'après Nanteuil. (www.culture.gouv.fr/public/mistral/).

souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde en notre cour de Parlement de Paris. »

Le Conseil souverain du Canada relève du Parlement de Paris, lui-même un tribunal de dernier ressort. La juridiction

du Parlement de Paris englobe également tous les conseils souverains de France métropolitaine. En effet, tandis que les provinces anciennement rattachées au royaume (ex. : Bourgogne, Bretagne) accueillent des parlements, ce sont plutôt des conseils souverains qui sont créés dans les colonies et les provinces récemment conquises situées à la périphérie du royaume (ex. : Alsace, Corse). D'autres conseils souverains siègeront à Saint-Domingue, à l'île Royale et en Louisiane. L'instauration d'un Conseil souverain à Québec, en 1663, n'est donc pas un geste isolé, mais plutôt en conformité avec l'organisation générale des tribunaux du royaume.

Basé à Québec, le Conseil souverain est chargé d'implanter la justice royale dans les deux autres villes de la colonie en y créant des tribunaux de première instance. Dès l'automne 1663, une juridiction royale est établie aux Trois-Rivières, tandis qu'à Montréal, le Conseil souverain implante une Sénéchaussée royale. Au début des années 1660, les causes sont donc jugées localement et portées en appel au Conseil souverain, sauf pour les habitants de Québec qui s'adresseront directement au Conseil jusqu'à la création de la Prévôté, en 1667.

Les tâches dévolues au Conseil souverain réduisent d'autant les prérogatives judiciaires du gouverneur général. Après 1663, ce sont surtout les affaires militaires et la diplomatie qui occupent le gouverneur, qui n'en demeure pas moins au premier rang de la hiérarchie coloniale en tant que représentant personnel du roi.

Comme tout tribunal à l'époque, le Conseil souverain du Canada comporte deux types de magistrats : les présidents et conseillers dont la tâche consiste à instruire les affaires et de les juger, ainsi que le parquet des gens du roi, représenté par le procureur général chargé de défendre les intérêts de la couronne. Le procureur général joue un rôle central, puisque c'est lui qui ouvre la poursuite. Le premier président du Conseil dirige les délibérations. Les décisions du

Conseil souverain prennent la forme d'arrêts, c'est-à-dire de jugements contre lesquels on ne peut se pourvoir en appel, sauf bien sûr au Conseil du roi. Ces décisions sont consignées dans les registres de la cour et envoyées aux parties concernées. Classées, elles forment la jurisprudence. À cet égard, le greffier est essentiel à la bonne marche du Conseil, puisqu'il se charge de recevoir et d'expédier les jugements et d'en conserver le dépôt.

À sa création, en 1663, le Conseil souverain comptait cinq conseillers. Au fil des décennies et de l'augmentation des causes, le nombre de conseillers s'accroîtra, sans jamais dépasser toutefois une douzaine. Durant tout le Régime français, le

poste de conseiller au Conseil souverain demeure prestigieux et convoité par l'élite coloniale, qui y trouve une façon de s'illustrer au service du roi.

LES POUVOIRS POLITIQUES DU CONSEIL

La spécificité des conseils souverains des colonies est qu'en plus des magistrats, les séances réunissaient le gouverneur, l'intendant et l'évêque et parfois des représentants des compagnies de commerce. Mais faute d'intendant dans la colonie avant 1665, les premières années du Conseil souverain du Canada sont marquées par des querelles de préséance entre le gouverneur et l'évêque qui se disputent la première place et le



Portrait du jeune Louis XIV, en 1661, par Charles Le Brun (1619-1690). (Palais de Versailles, France).



Charles Walter Simpson. *La création du Conseil souverain en Nouvelle-France en 1663.* (Bibliothèque et Archives Canada, C-013950).

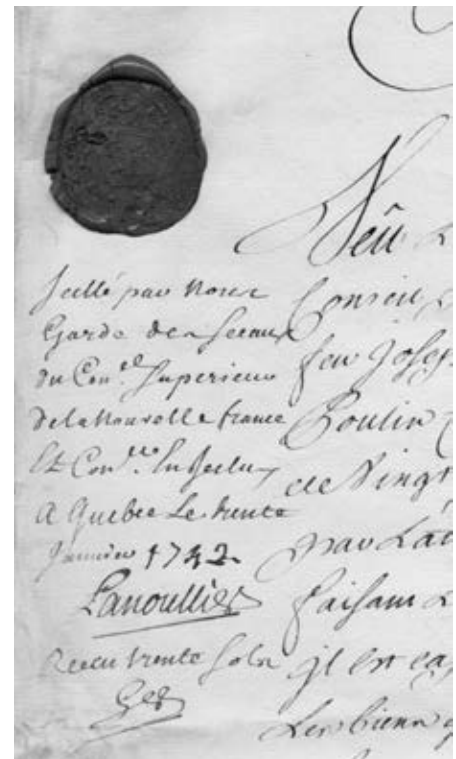
pouvoir de nomination des conseillers. Le rôle de chacun sera finalement réglé en 1666 : le gouverneur conserve la première place, suivi de l'évêque qui reçoit le titre de « conseiller perpétuel », mais n'aura plus voix au chapitre dans la nomination des conseillers. L'intendant récolte la troisième place, ce qui ne doit pas nous tromper sur son pouvoir réel, car l'intendant est le véritable chef de la justice coloniale. Après 1680, c'est d'ailleurs l'intendant qui assume officiellement la présidence du Conseil souverain, c'est-à-dire qu'il demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts. En plus des décisions particulières liées à chaque affaire, les cours souveraines s'associaient au travail réglementaire de la monarchie en prenant des décisions d'intérêt local que l'on appelait des arrêts de règlement. Dans leur essence,

ces arrêts devaient combler les lacunes de la législation royale dans l'étendue du ressort de la cour. À sa création, en 1663, le Conseil souverain du Canada possède ainsi des pouvoirs étendus en matière de police et de finances. Il lui incombe de réglementer les affaires de police générale et municipale, incluant par exemple la sécurité publique, l'entretien et l'approvisionnement des villes. Ce pouvoir lui est rapidement retiré, car dès 1665, le Conseil doit partager avec le gouverneur et l'intendant le pouvoir de rédiger les règlements de police. En 1675, l'intendant obtient le pouvoir de les faire seul, puis à partir de 1724, la réglementation en matière de police devient sa compétence exclusive. De même, en matière de finances, le Conseil contrôle à l'origine la dépense des deniers publics, mais perd ce pou-

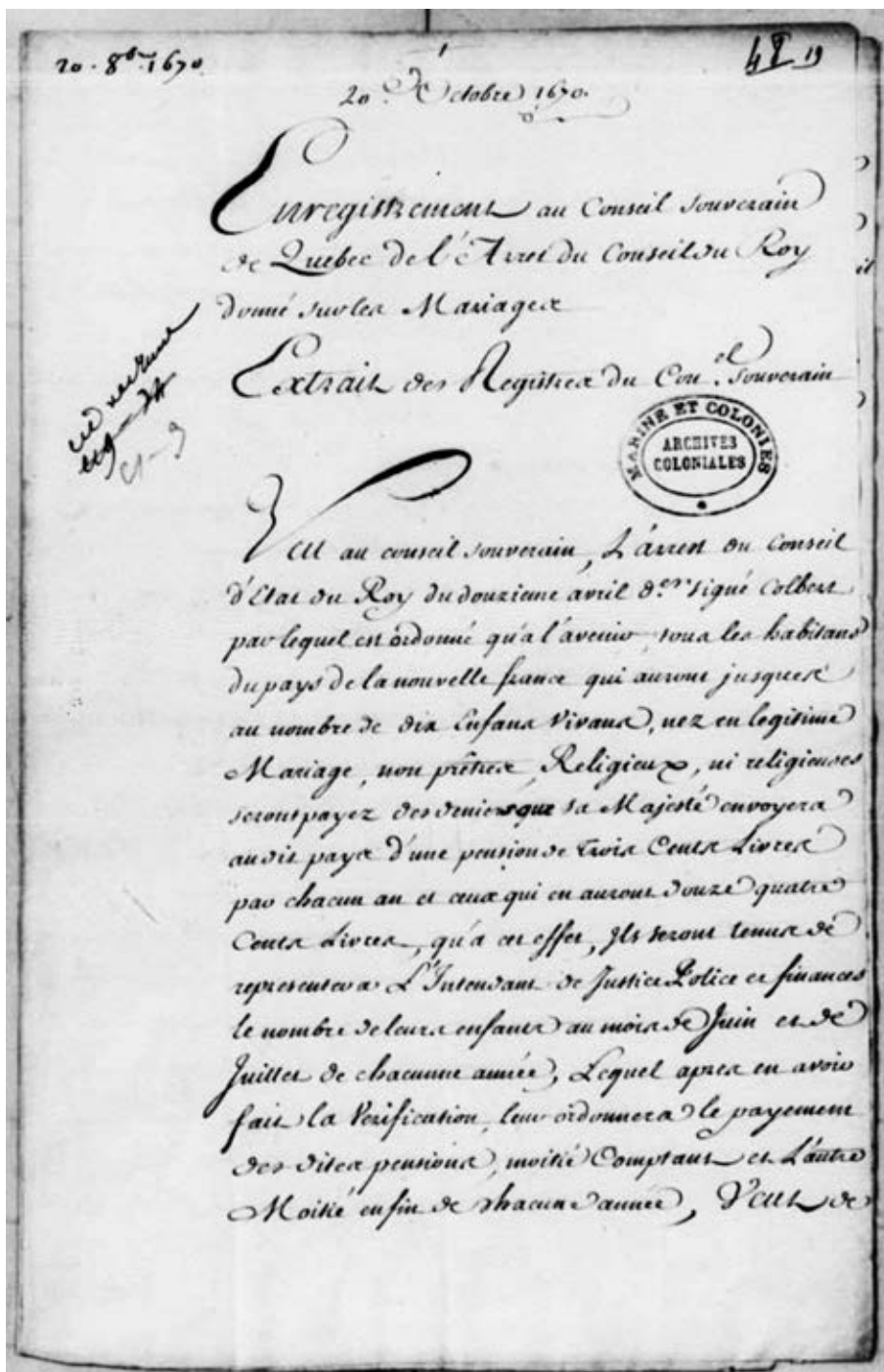
voir après 1665. La question des finances demeure par la suite une compétence exclusive des intendants.

Le fonctionnement du Conseil souverain de la Nouvelle-France s'apparente à celui des parlements de France. Contrairement au Parlement anglais, dont le rôle est législatif, le Parlement français d'Ancien Régime a un rôle essentiellement judiciaire et, en principe, il ne participe pas à la législation. En pratique, cependant, les parlements et les cours souveraines ont une influence sur la réglementation par le biais de l'enregistrement des actes royaux et du droit de remontrance.

L'enregistrement est un acte qui officialise une décision et son application. Pour avoir force de loi, une ordonnance, un édit ou une déclaration royale doivent être publiés à l'audience du parlement et transcrits dans des registres spéciaux (*enregistrement*). Les conseillers du parlement en vérifient alors la légalité et l'équité et s'ils ont des critiques à formuler, ils peuvent adresser leurs



Sceau du Conseil souverain, 30 janvier 1742. (CA ANQ-Q TL5/6. Collection Pièces judiciaires et notariales, dossier 1280).



Extrait des *Registres du Conseil souverain*. « Arrêt du Conseil souverain de Québec – il ordonne que l'arrêt concernant les mariages et les familles nombreuses soit enregistré au registre dudit Conseil et affiché par toutes les juridictions de la Nouvelle-France ». (BAC c11a, vol. 3, fol. 143-144v, 20 octobre 1670).

remontrances au roi. La signification de l'enregistrement est au cœur des relations parfois houleuses entre les cours souveraines et le pouvoir royal : tandis que le roi voit l'enregistrement comme une simple vérification technique et une consignation aux registres,

les magistrats des cours se considèrent comme des juges de la politique royale qui doivent consentir à la législation. Dans ce contexte, l'enregistrement des actes royaux devient une arme politique, même s'il faut préciser que seule une minorité des lois envoyées aux cours

gènère des situations conflictuelles. Par exemple, l'enregistrement de l'ordonnance d'avril 1667 encadrant la procédure civile est l'occasion pour le Conseil souverain de formuler des remontrances à propos des délais de procédure (assignation, ajournement, instance, enquête, etc.) fixés par l'ordonnance. Le Conseil revendique d'aménager lui-même les délais accordés en tenant compte de l'éloignement de la colonie et des difficultés de déplacement pour les magistrats et les justiciables, notamment en raison des glaces qui bloquent le Saint-Laurent six mois par année. Ce souhait est exaucé par le roi, qui accorde par édit que le Conseil pourra attribuer les délais de procédure qu'il juge à propos et qu'en raison de l'éloignement de la colonie, le Conseil souverain aura un an pour faire ses remontrances.

Ce pouvoir est cependant de courte durée, puisque dès 1673, une déclaration royale retire aux parlements la possibilité de faire des remontrances avant l'enregistrement des ordonnances : le Conseil souverain perd ainsi sa fonction d'examen de la législation et n'a plus le choix de l'enregistrer et d'en faire l'application. La volonté du pouvoir royal d'affaiblir le pouvoir politique du Conseil souverain se confirme en 1702 alors qu'il est renommé « Conseil supérieur » : le Conseil perd alors ses prérogatives sur l'enregistrement des ordonnances, n'étant désormais autorisé à les enregistrer qu'après avoir reçu la permission du gouverneur ou de l'intendant.

Bref, alors qu'au XVII^e siècle le Conseil souverain avait une influence certaine sur la politique coloniale, au siècle suivant, il est davantage confiné au rôle d'exécutant des décisions du gouverneur et de l'intendant.

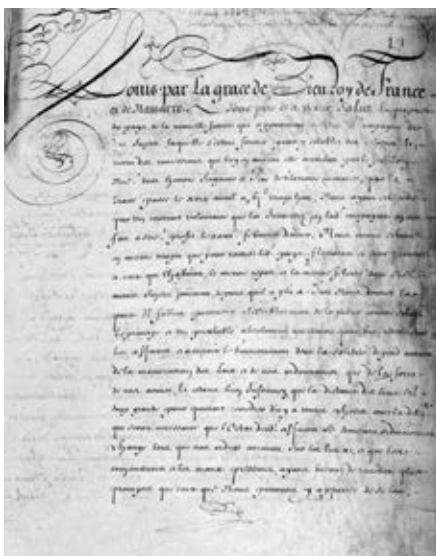
LE CONSEIL AU SERVICE DES JUSTICIAIBLES

La diminution des prérogatives du Conseil souverain en matière de police et d'enregistrement ne doit pas éclipser le rôle fondamental qu'il a joué tout au long de la période coloniale en tant

que cour d'appel civile et criminelle. Les recherches récentes convergent d'ailleurs pour montrer l'accessibilité et la diversité des mécanismes de résolution de conflit à l'époque coloniale. Dans ce portrait, le recours au Conseil souverain, bien qu'exceptionnel et occasionnant des frais de représentation et de déplacement, apparaît étonnamment accessible pour une grande variété de justiciables. Parmi les appelants, ce sont les citadins et les marchands qui dominent, mais on retrouve aussi un grand nombre d'artisans et de paysans, ces derniers se faisant généralement représenter par un praticien de Québec. Les causes présentées au Conseil touchent principalement les relations d'affaires (contrats, dettes, marchandises) et les litiges contre la propriété (donations, arpentage, baux, biens meubles), mais la cour juge également quantité d'affaires de famille

(succession, contrat de mariage) et de conflits entre personnes (atteinte à l'honneur, violence, abus de pouvoir). Si la population n'hésite pas à recourir

au Conseil, sa justice ne donne pas toujours satisfaction pour autant. Les appels sont majoritairement rejetés et il est rare que le Conseil invalide un jugement d'un tribunal inférieur. Que ce soit au Conseil souverain ou dans les juridictions inférieures, le recrutement de juges et de procureurs qualifiés demeurera toujours un défi pour le maintien d'une justice de qualité. L'espace qu'occupe cette question dans la correspondance des intendants met d'ailleurs en lumière la véritable place de la justice, qui est au cœur des relations entre gouvernants et gouvernés dans la société coloniale. ■



Édit du roi établissant un Conseil souverain à Québec, mars 1663. (FR CAOM COL C11A 2 fol. 19-21v).

Marie-Eve Ouellet complète un doctorat en histoire à l'Université de Montréal et l'Université Rennes 2 (France). Ses recherches portent sur la comparaison des pratiques des intendants du Canada, de la Bretagne et de Tours au XVIII^e siècle.

Baudouin Burger

L'Église et la Franc-Maçonnerie au Québec

Deux ou trois histoires à la fin du XIX^e siècle sur la lutte des ultracatholiques contre les hommes abominables

À QUÉBEC.

M. Tartivel, dans son observatoire, voit toutes les étoiles dans la constellation du compas et de l'équerre.

Louise Coutreau
éditrice

APHCQ

Association des professeures et des professeurs d'histoire des collèges du Québec

Un regroupement de
professeures et professeurs
d'institutions de niveau collégial publiques et privées,
francophones et anglophones,
qui contribue au rayonnement de l'histoire
dans leurs milieux.

Pour information : Jean-Louis Vallée
(418) 248-7164 poste 117 = jvallee@cec.montmagny.qc.ca

Archives du Séminaire de Nicolet
... témoins de notre histoire...

Heures d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h
de 13 h à 16 h 30

900, boul. Louis-Fréchette, bureau 110, Nicolet J3T 1V5
Téléphone : (819) 293-4838 Télécopieur : (819) 293-4543
Courrier électronique : seminairednicolet@sogetel.net
Site internet : www.archives-seminaire-nicolet.qc.ca
Centre régional d'archives privées agréé